

17 PILATES STUDIO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital social : 2 000 euros

Siège social : 7 rue Dupuytren, 75006 Paris

STATUTS

L'associé unique, Monsieur Yoni FELLOUS, domicilié au 69 boulevard de Reuilly, 75012 Paris, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) dont il est l'associé unique fondateur.

TITRE I – FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Forme

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut faire appel public à l'épargne. Les actions de la société ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 17 PILATES STUDIO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation d'un studio de Pilates, notamment sur machines de type reformer, ainsi que la pratique et l'enseignement de toutes disciplines associées au bien-être corporel (fitness, stretching, yoga et disciplines connexes) ;
- La vente de cours, abonnements, séances individuelles ou collectives, stages, ateliers et formations en lien avec les activités physiques et sportives ;
- La prestation de soins de bien-être et de modelages corporels à visée esthétique et de détente, notamment de type maderothérapie et drainage lymphatique esthétique, à l'exclusion de tout acte de massage à visée thérapeutique ou médicale, dont la pratique est réservée par la loi aux professionnels de santé habilités (masseurs-kinésithérapeutes) ;
- La vente, y compris dans le cadre de partenariats commerciaux conclus avec des établissements tiers (notamment des coffee shops, torréfacteurs ou autres commerces de bouche), de boissons non alcoolisées, produits alimentaires et accessoires liés au sport et au bien-être, ainsi que l'organisation d'événements, animations et actions de coopération commerciale au sein du studio ;
- La vente de produits et accessoires liés au sport, à la nutrition sportive et au bien-être ;

– Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est établi au 7 rue Dupuytren, 75006 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 €).

Il est divisé en 2 000 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie et de même rang.

Article 7 – Apports

L'associé unique, Monsieur Yoni FELLOUS, effectue un apport en numéraire d'un montant total de deux mille euros (2 000 €), représentant la totalité des actions composant le capital social.

Les fonds ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, conformément aux dispositions légales en vigueur. Un certificat du dépositaire sera remis lors de l'immatriculation de la société.

La libération est intégrale dès la constitution, soit 100 % du montant souscrit.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les nouvelles actions doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, sauf décision contraire de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte dans les registres tenus par la société.

Article 10 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre l'associé unique et tout tiers, sous réserve du respect des dispositions légales applicables.

Toute cession d'actions doit faire l'objet d'un ordre de mouvement signé par le cédant, inscrit sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes individuels correspondants.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix dans les décisions collectives.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

TITRE III – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 – Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président de la société est Monsieur Yoni FELLOUS, domicilié au 69 boulevard de Reuilly, 75012 Paris, nommé pour une durée illimitée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique. Sa révocation ne donne droit à aucune indemnité, sauf stipulation contraire dans le contrat liant le Président à la société.

Article 13 – Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il représente la société à l'égard des tiers et dans toutes les instances judiciaires et extrajudiciaires.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 14 – Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique. Cette rémunération peut être modifiée ou supprimée dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Président peuvent également être exercées à titre gratuit.

Article 15 – Directeur Général

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, chargés d'assister le Président.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la société.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 16 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées d'actionnaires par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions unilatérales consignées dans un registre spécial ou tout autre support prévu par la réglementation en vigueur.

Les décisions de l'associé unique sont notamment requises pour les matières suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;

- Fusion, scission, transformation ou dissolution de la société ;
- Nomination et révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ;
- Toute autre décision relevant des attributions de l'associé unique en vertu des présents statuts ou de la loi.

Article 17 – Consultation écrite

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises par voie de consultation écrite. L'associé unique signe alors le procès-verbal ou la décision unilatérale constatant sa décision.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RÉSULTATS

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de la même année, ou le 31 décembre de l'année suivante si l'immatriculation intervient au cours du dernier trimestre de l'année.

Article 19 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Les comptes annuels sont approuvés par l'associé unique dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 20 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde est attribué à l'associé unique sous forme de dividendes, ou affecté à un ou plusieurs postes de réserves, ou reporté à nouveau, par décision de l'associé unique.

Article 21 – Régime fiscal

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions de droit commun.

L'option pour l'impôt sur le revenu, si elle est exercée, devra faire l'objet d'une décision expresse de l'associé unique et d'une notification à l'administration fiscale dans les délais légaux.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22 – Dissolution

La société est dissoute à l'expiration de sa durée ou par décision de l'associé unique. Elle est également dissoute dans les cas prévus par la loi.

La dissolution de la société n'entraîne pas sa disparition immédiate. Elle est suivie de sa liquidation, sauf en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Article 23 – Liquidation

Après dissolution, la société est en liquidation. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net subsistant après remboursement de la valeur nominale des actions est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire si la société dépasse deux des trois seuils suivants : total de bilan supérieur à 4 millions d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 8 millions d'euros, nombre moyen de salariés supérieur à 50.

En deçà de ces seuils, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative et peut être décidée par l'associé unique.

Article 25 – Contestations – Attribution de compétence

Toutes les contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la société, soit entre les tiers et la société, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Article 26 – Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de tous actes qui en seront la suite ou la conséquence seront pris en charge par la société et inscrits au compte de charges ou imputés sur les premiers bénéfices.

Article 27 – Immatriculation – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la législation en vigueur, et notamment pour procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Yoni FELLOUS est également habilité à signer tout document complémentaire nécessaire à l'immatriculation.

Fait à Paris, le 16/07/2026

En autant d'originaux que requis par la loi

L'Associé Unique et Président

Monsieur Yoni FELLOUS

Signature :

 Lu et approuvé

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)